

Interconnexion AEP– Liaison « Le Rhun - Pont Scoul »

**Dossier d'enquête publique unique au titre du Code Env.
pour l'établissement d'une servitude de canalisation
publique d'eau au titre du Code Rural**

Pièce 6 : Etude d'impact

*Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans,
schémas et programmes*

CONSULTING

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : 21/07/2016

Nom Prénom : Valentin POAC

Visa : LE SAOUT Marc / DUMAY Renaud

Sommaire

1.....	Preambule.....	2
2.....	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable.....	7
2.1	Le Plan Local d'Urbanisme de Plouguiel.....	7
2.2	La Carte Communale de Camlez.....	8
2.3	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Trégor.....	8
3.....	Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du C. ENV.....	8
3.1	Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.....	8
3.2	Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.....	9
4.....	Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	10

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

1 PREAMBULE

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionne la nécessité de présenter « **les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3** ».

Parmi l'ensemble des plans, schémas et programmes précités, certains d'entre eux ne sont pas étudiés dans le cadre de la présente pièce compte tenu des deux raisons suivantes :

- Soit ils n'existent pas sur le territoire du projet d'interconnexion « Le Rhun – Pont-Scoul »,
- Soit ils existent, mais il a été jugé qu'ils n'étaient pas de nature à interférer avec le projet au regard d'une part, de leur vocation et d'autre part, de la localisation et des caractéristiques du projet d'interconnexion « Le Rhun – Pont-Scoul ».

Le tableau ci-dessous présente la liste des plans, schémas et programmes qui n'ont pas été étudiés dans le cadre de la présente étude.

Intitulé du plan, schéma ou programme	Justification
I- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006	L'interconnexion n'est pas concernée par ce type de programme.
I- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	L'interconnexion n'est pas concernée par ce type de schéma décennal de développement du réseau.
I- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie (S3REnR).	L'interconnexion n'est pas concernée par ce type de schéma.
I- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	L'interconnexion n'est pas concernée à ce jour par le Document Stratégique de Façade Manche Atlantique Nord-Ouest (DSF MANO)
I- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion se situant en milieu terrestre, il n'est pas concerné par un Plan d'action pour le milieu marin.
I- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion aura un impact très faible sur le climat, l'énergie et la qualité de l'air, il n'est donc pas concerné par ce projet.

Dossier d'enquête publique unique au titre du Code Env. pour l'établissement d'une servitude de canalisation publique d'eau au titre du Code Rural

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Intitulé du plan, schéma ou programme	Justification
I-9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une Zone d'Action Prioritaire pour l'Air.
I-10° Charte de parc naturel régional prévue par l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'étant pas localisé dans un parc naturel régional, il n'est pas concerné par une Charte de parc naturel régional.
I-11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'étant pas localisé dans un parc national, il n'est pas concerné par une charte de Parc National.
I-12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par ce plan départemental.
I-15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une zone Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 a montré que le projet n'avait pas d'impact sur les zones Natura 2000 proches.
I-16° Schémas mentionnés à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par le Schéma Départemental de Carrières des Côtes-d'Armor.
I-17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion sera à l'origine de très peu de déchets, il n'est donc pas concerné par le Plan national de prévention des déchets.
I-18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion sera à l'origine de très peu de déchets, il n'est donc pas concerné par ce type de plan.
I-19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ; Déchets dangereux : article R.541-8 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion ne sera pas à l'origine de déchets dangereux, il n'est donc pas concerné par ce type de plan.
I-20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Supprimé par Décret n°2016-811 du 17 juin 2016

Dossier d'enquête publique unique au titre du Code Env. pour l'établissement d'une servitude de canalisation publique d'eau au titre du Code Rural

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Intitulé du plan, schéma ou programme	Justification
I-21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Supprimé par Décret n°2016-811 du 17 juin 2016
I-22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Supprimé par Décret n°2016-811 du 17 juin 2016
I-23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Supprimé par Décret n°2016-811 du 17 juin 2016
I-24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement (PNGMDR)	Le projet d'interconnexion ne produira aucun déchet de type radioactif. Par conséquent, il n'est pas concerné par ce plan.
I-25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par un plan de gestion des risques d'inondation.
I-26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par le Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
I-27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par le Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
I-28° Directive d'aménagement mentionnée au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier (DRA)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une DRA dans la mesure où aucune forêt domaniale n'est présente sur le périmètre du projet PSMO.
I-29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier (SRA)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par un SRA dans la mesure où aucune forêt communale n'est présente sur le périmètre du projet PSMO.
I-30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	De par sa nature, le projet n'est pas concerné par le schéma régional de gestion sylvicole.

Dossier d'enquête publique unique au titre du Code Env. pour l'établissement d'une servitude de canalisation publique d'eau au titre du Code Rural

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Intitulé du plan, schéma ou programme	Justification
I-31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier (PPRDF)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par le PPRDF Bretagne.
I-32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier (SDOM)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par un tel schéma.
I-33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes , prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Le projet n'est pas en lien avec un grand port maritime, il n'est donc pas concerné par ce projet stratégique.
I-34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une telle réglementation.
I-35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime (SRDAM)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par un Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine.
I-36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Le projet n'a pas de lien avec les infrastructures de transport, il n'est donc pas concerné par ce schéma.
I-37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Le projet n'a pas de lien avec les infrastructures de transport, il n'est donc pas concerné par ce schéma.
I-38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par ce plan.
I-39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par le contrat de plan Etat-région Bretagne.
I-40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par ce type de schéma.

Dossier d'enquête publique unique au titre du Code Env. pour l'établissement d'une servitude de canalisation publique d'eau au titre du Code Rural

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Intitulé du plan, schéma ou programme	Justification
I-41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions (SMVM)	Le projet n'étant pas en lien avec le milieu marin, il n'est pas concerné par un SMVM.
I-42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Le projet n'étant pas situé dans le Grand Paris, il n'est pas concerné par ce type de schéma.
I-43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Le projet n'étant pas en lien avec les cultures marines, il n'est pas concerné par ce schéma.
II-1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Le projet n'est pas concerné par la Directive de protection et de mise en valeur des paysages.
II-2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement [...]	Le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.
II-3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier (SLDF)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une stratégie locale de développement forestier.
II-4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par ce type de zones.
II-5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier (PPRM)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par un PPRM.
II-6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier (ZPC)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une ZPC.
II-7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier (ZECC)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une zone d'exploitation coordonnée des carrières.

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Intitulé du plan, schéma ou programme	Justification
II-8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
II-9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports (PLD)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné à ce jour par un tel plan.
II-10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme (PSMV)	Le projet d'interconnexion n'est pas concerné par un PSMV.

2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

2.1 Le Plan Local d'Urbanisme de Plouguiel

Le projet de canalisation intercepte deux communes. La commune de Plouguiel dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2012. Les zones concernées par la canalisation (tampon de 50 mètres) sont les suivantes :

- **Zone N** (zone naturelle à protéger) liée à la présence d'un Espace Boisé Classé à l'ouest de la commune ;
- **Zone A** (zone agricole) et Nh (propriété bâtie située en milieu rural mais non liée à l'activité agricole) ;
- **Zones Ac2, Nhc2 et Nc2** comprises dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Pont Scoul (c2).

La canalisation passe essentiellement en zone agricole. L'Espace Boisé Classé (zone naturelle à protéger) ne sera pas impacté. La servitude liée au périmètre de protection du captage d'eau potable de Pont Scoul n'empêchera pas la réalisation du projet à condition de détailler les mesures prises pour limiter les impacts du projet. Ces mesures ont été détaillées dans la Partie D de la Pièce 6 « Etude d'Impact » en ce qui concerne cette servitude. Le PLU signale également la présence d'un site inscrit au droit du tracé de la canalisation. Cependant, le projet n'a pas d'incidences sur ce site inscrit.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec les différents zonages du PLU traversés sur la commune de Plouguiel. Le PLU n'impose aucune contrainte particulière à la réalisation du projet à l'exception de la description des mesures prises pour ne pas impacter le périmètre de protection du captage d'eau potable de Pont Scoul.

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

2.2 La Carte Communale de Camlez

La commune de Camlez est concernée par une carte communale. Cette carte délimite les zones constructibles, les zones agricoles ainsi que les zones dans le périmètre de 100 mètres d'une exploitation agricole.

Les zones concernées par le tracé de la canalisation se trouvent en zone agricole, il n'y a donc pas de contraintes particulières à la réalisation du projet de canalisation.

Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec la carte communale de Camlez.

2.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Trégor

Le SCOT est un document qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

Le PLU et la carte communale devront être compatibles avec les orientations stratégiques qui seront définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.

Dans le cas des communes de Plouguivel et de Camlez, leur appartenance à ce SCOT est récente. Le SCOT n'ayant pas encore été mis à jour, elles ne sont donc pas incluses dans le rapport de présentation du SCOT du Trégor actuel.



A ce jour, les communes de Plouguivel et de Camlez ne sont pas prises en compte par le SCOT du Trégor. Le projet n'est donc pas concerné par le SCOT.

3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R.122-17 DU C. ENV

3.1 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Il est nécessaire de vérifier que le présent projet est bien compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, fixe les objectifs à atteindre, notamment par le biais des SAGE.

Le SDAGE Loire-Bretagne a été adopté le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021 par le comité de Bassin. Il se décline en différentes catégories d'actions et de préconisations à réaliser afin d'atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau. 14 orientations ont été définies pour le bassin, classées en 4 rubriques.

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Le projet de canalisation est concerné par l'orientation 7 « Maîtriser les prélèvements d'eau ». Cette dernière est composée de 5 sous-parties :

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;

7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'été ;

7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 ;

7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal ;

7E - Gérer la crise.

Les points B, C et E sont concernés par le projet car la réalisation d'interconnexion permettra de distribuer l'eau potable selon les besoins et en fonction de l'état des différentes ressources. Cela permettra notamment de mieux gérer les crises liées à une pénurie de la ressource. La réalisation de ce projet par les différents acteurs liés à celui-ci permet de répondre en partie à cette problématique. Ce projet est donc mené dans l'esprit de cette orientation et est donc compatible avec le SDAGE.

Le projet est également concerné par les orientations liées à la qualité des eaux et à la préservation de la biodiversité et des zones humides. En effet, le projet recoupe un ruisseau et plusieurs zones humides. Cependant, des mesures ont été prises afin de préserver la qualité des eaux et pour limiter l'impact du projet sur les zones humides et la biodiversité (cf. Partie C de la Pièce 6 « Etude d'Impact »).



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

3.2 Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Le territoire d'étude est concerné par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Il décline localement les objectifs et orientations définis par le SDAGE Loire Bretagne en tenant compte des spécificités locales du bassin versant.

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé sur le département des Côtes-d'Armor. D'une superficie de 1507 km², il inclut les bassins versants du Leff, du Trieux, du Jaudy, du Guindy et du Bizien ainsi que les bassins des petits ruisseaux côtiers de Plouha à Perros-Guirec.

Le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a été défini par l'arrêté préfectoral le 21 mai 2008. Les documents du SAGE ont été validés par la Commission Locale de L'Eau le 26 février 2016 avant le lancement de la procédure de consultation et d'enquête publique.

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo compte 6 enjeux majeurs. Parmi eux, 3 sont des enjeux concernés par le projet de pose de canalisation :

- Enjeu 3 : Qualité des eaux
- Enjeu 4 : Qualité des milieux
- Enjeu 5 : Gestion Quantitative

Ce projet d'interconnexion contribuera tout d'abord à gérer les apports d'eau potable sur le territoire en fonction des besoins et de l'état de la ressource, il aidera donc à la gestion quantitative de la ressource. Le projet répond à l'Enjeu 5 du SAGE.

PIECE 6 : Etude d'Impact – Partie H : Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

Le projet recoupe un ruisseau et plusieurs zones humides. Cependant, des mesures ont été prises afin de préserver la qualité des eaux et des milieux, l'impact du projet reste donc limité (cf. Partie C de la Pièce 6 « Etude d'Impact »). Le projet est compatible avec ces enjeux.

Ce qu'il faut retenir...

Le projet est donc compatible avec les enjeux du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (I-14°) découle des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (I-13°).

Ce schéma, initiative locale de démarche Trame verte et bleue, est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, habitats naturels, ...) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive-cadre sur l'eau (DCE).

Le projet recoupe un cours d'eau ainsi que plusieurs zones humides. La trame bleue pourrait donc être localement légèrement impactée. De plus, le tracé recoupe plusieurs haies et passe à proximité d'un espace boisé classé (EBC), il pourrait également avoir un léger impact sur la trame verte. Cependant, au vu de la nature du projet, une canalisation enterrée, l'impact sera limité à la période de travaux, il ne constituera donc pas une « barrière » permanente. De plus, le projet ne traverse pas de continuité écologique terrestre ou aquatique majeure ni de réservoir de biodiversité. Enfin, les mesures prises dans la partie D de la Pièce 6 « Etude d'Impact » permettront de remettre en état les milieux traversés. Cela limitera fortement l'impact du projet sur les continuités écologiques (trame verte et bleue) et sur la biodiversité.

Le projet n'est donc pas de nature à impacter les ressources naturelles (biodiversité, habitats...), les continuités écologiques et la qualité des eaux.

Ce qu'il faut retenir...

Le projet de canalisation est donc compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne.